

périmètre suit une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection entre les lots 6 220 564, 6 220 565 et 5 138 629. De ce point, le périmètre suit la limite entre les lots 6 220 564 et 6 220 565 dans une direction sud-est et se prolonge jusqu'au centre de la côte de Terrebonne. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est le long de la ligne médiane de la côte de Terrebonne jusqu'à l'intersection entre les lots 3 315 766 et 3 315 765. De ce point, le périmètre suit une direction sud-est le long de la limite entre les lots 3 315 766 et 3 315 765 jusqu'à l'intersection des lots 3 315 766, 3 315 765, 4 521 999 et 2 921 962. De ce point, le périmètre suit les limites «est», nord et «est» du lot 2 921 962 jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 962, 4 522 000 et 2 921 967. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite nord du lot 2 921 967, au travers du lot 4 986 183 et du lot 3 136 067 le long du ruisseau Lapointe, le long de la limite nord du lot 2 921 997 jusqu'à l'intersection des lots 2 921 997, 3 136 086, 2 922 002, 3 316 034 et 3 249 447. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» et sud-est le long de la limite entre les lots 3 316 034 et 3 249 447 jusqu'à la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale ouest le long de la rive nord de la rivière des Mille Îles jusqu'au point de départ.

b) Les îles portant les numéros de lots 2 921 585, 2 921 331 et 2 921 330 du cadastre du Québec.

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77050

Gouvernement du Québec

Décret 619-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 a été approuvée par le décret n^o 240-2015 du 25 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de conclure une entente à plus long terme avec le gouvernement du Canada prévoyant le transfert sans condition de la juste part du Québec des fonds fédéraux destinés à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement des langues secondes;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion d'une telle entente, des ententes portant sur des mesures provisoires ont été conclues au cours des trois dernières années en vertu du décret n^o 232-2019 du 20 mars 2019, en vertu du décret n^o 387-2020 du 29 mars 2020 et en vertu du décret n^o 501-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2021-2022 afin que le gouvernement du Canada verse sa contribution financière pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77051

Gouvernement du Québec

Décret 620-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente tripartite du programme de partenariat en éducation entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant à améliorer la réussite scolaire des élèves innus qui fréquentent les écoles de bande et les écoles hors communauté et à favoriser une transition réussie vers le niveau postsecondaire, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères et organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente tripartite du programme de partenariat en éducation entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente tripartite du programme de partenariat en éducation entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77052

Gouvernement du Québec

Décret 625-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;